

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la Loi du 30 décembre 1975, telle que modifiée par la Loi du 30 novembre 1998 et par la Loi du 8 mai 2013, portant sur les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;
Vu le règlement redevance relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières, applicable en la matière ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser les modalités spécifiques applicables lors des expulsions mobilières ;
Considérant qu'il y a lieu de rendre le service prescrit aux personnes qui se trouvent expulsées de leur logement pour diverses raisons et de fixer les règles à suivre à cette occasion ;
Considérant néanmoins qu'il ne faut pas que ce service devienne un système de garde-meubles gratuit qui, à la longue, risque d'engorger les locaux communaux pouvant être affectés à cette fin ;
Considérant qu'un délai de six mois entre l'expulsion et la possibilité à la Commune de faire de la place dans les locaux pour faire face à d'autres situations du même type est un laps de temps normal ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus le texte suivant :

**Règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage,
la restitution et/ou la mise en vente
des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières**

Article 1 : ❖ Suite à une expulsion mobilière, par voie judiciaire, la surveillance des mobiliers et effets déposés sur la voie publique incombe à la Police.

❖ Conformément à la Loi du 8 mai 2013, les ouvriers communaux chargent ensuite le mobilier et les effets dans le camion de la Commune pour leur transport vers le dépôt communal.

Article 2 : La Commune établit sans délai, dans le registre prévu par la loi, un inventaire des mobiliers et effets.

Une copie de l'inventaire est adressée à la Directrice Financière.

Une autre copie est remise gratuitement, en main propre, à la personne expulsée si elle est présente sur place le jour de l'expulsion. À défaut, elle sera transmise au lieu de résidence ou d'hébergement connu de la personne expulsée. Cette copie sera conservée par la Commune si aucun lieu de résidence/d'hébergement n'est connu.

Article 3 : Tous les renseignements utiles et nécessaires sur la destination de ses effets mobiliers ainsi que sur les modalités de garde et d'entreposage de ses biens sont donnés, en même temps que la copie de l'inventaire et suivant le même modus operandi, à la personne expulsée.

Article 4 : Les biens déposés sur la voie publique, susceptibles d'une détérioration rapide et/ou préjudiciables à l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique sont enlevés par le service des travaux en vue de dégager complètement la voie publique.

La redevance due pour ce service est fixée dans le règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages.

Article 5 : Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 et réformes postérieures sur la protection des animaux.

Pour tous les animaux dangereux, le propriétaire de l'animal et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour son évacuation par les services compétents.

Article 6 : La durée de la période de garde des effets et meubles est de maximum 180 jours calendrier prenant cours le jour de l'expulsion.

Passé ce délai, les effets et mobiliers issus de l'expulsion sont réputés appartenir à la Commune qui en dispose à sa meilleure convenance et aucune réclamation ne sera prise en considération.

Toute prolongation de ce délai est interdite.

Article 7 : ❖ L'enlèvement des effets issus de l'expulsion, est payant du lieu de l'expulsion à l'entrepôt communal.

Le prix est fixé dans le règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers.

❖ L'entreposage des effets et mobiliers issus d'une expulsion est effectué sans frais du 1^{er} au 60^{ème} jour calendrier à dater de l'expulsion.

L'entreposage des effets et mobiliers issus de l'expulsion est payant à partir du 61^{ème} jour calendrier à dater de l'expulsion jusqu'au 180^{ème} jour.

La redevance due pour ce service est fixée dans le règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers.

❖ Le Directeur Financier reçoit, selon les modalités prévues dans le règlement redevance, préalablement à la reprise totale des effets et mobiliers gardés, la somme communiquée par le service des travaux des mains de la personne expulsée ou d'une tierce personne.

Article 8 : 30 jours calendrier avant l'échéance du délai de garde prévu à l'article 6 du présent règlement, le service des travaux envoie une lettre recommandée à l'adresse légale, ou à défaut connue, de la personne expulsée pour lui rappeler :

- la date d'échéance du délai de garde
- la reprise des effets et meubles avant cette date
- les coûts prévus dans le règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers

À l'expiration du délai prescrit par l'article 6, les effets et mobiliers issus de l'expulsion sont réputés appartenir de plein droit à la Commune.

Si l'expulsé se trouve en infraction avec les dispositions légales en matière de domicile et qu'il n'est, de ce fait, pas possible de connaître sa nouvelle adresse, ou si l'expulsé ne peut être contacté pour tout autre motif, le délai de 180 jours étant écoulé, son mobilier et ses effets appartiendront de plein droit à la Commune.

Article 9 : Dans tous les cas, à l'échéance du délai prescrit à l'article 6, le service des Travaux dressera un inventaire de déclassement des effets et mobiliers de l'expulsion. Le Collège décidera de l'affectation à y réserver. Le Conseil en sera avisé une fois par an.

- S'il s'agit d'armes de quelque nature qu'elles soient, elles seront remises à la Police.
- Ce qui est susceptible de répondre aux demandes des plus démunis sera remis au service compétent du CPAS et/ou à des associations œuvrant dans un but social.
- Le reliquat sera vendu, moyennant avis dans la presse.

Article 10 : Dans le cadre des expulsions de commerces et de sociétés, seul le(s) gérant(s), administrateur(s)-délégué(s) de la société expulsée, désigné(s) conformément aux statuts publiés au Moniteur Belge et dont copie est transmise au service des travaux, peuvent récupérer les effets et mobiliers de l'expulsion.

Dans le cadre d'une faillite, seul le curateur désigné par le Tribunal de Commerce compétent peut reprendre les effets et mobilier de l'expulsion. Le curateur doit fournir au service des travaux la copie de la décision du Tribunal de Commerce qui le désigne comme curateur ou un extrait du Moniteur Belge.

L'article 6 s'applique également dans ces situations.

Article 11 : Le produit de la vente effectuée suivant l'article 9 sera versé à la caisse communale.

Si ce produit dépasse le montant des frais des redevances (redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers et, éventuellement, redevance sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages) et des frais d'huissiers éventuels, la différence sera reversée à l'expulsé.

S'il n'est pas possible de le contacter, la somme restera consignée en comptabilité communale durant un délai de 180 jours calendrier au terme duquel elle appartiendra à la Commune.

Art.2. Le présent règlement général relatif à l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières abroge le règlement communal concernant l'enlèvement, l'entreposage des effets mis en dépôt lors des expulsions mobilières, adopté par le Conseil communal en date du 17 janvier 2003.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire

L. DELIRE